

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **ROUNDUP GEL PLUS***

*de la société* MONSANTO SAS  
*enregistrée sous le* n°2014-1678

*Vu les conclusions de l'évaluation du 12 février 2016,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ROUNDUP GEL PLUS
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	MONSANTO SAS Eden Park - Bâtiment 2 1 rue Buster Keaton 69800 Saint Priest FRANCE
<b>Formulation</b>	Autre liquide (AL)
Contenant	7,2 g/L - glyphosate
<b>Numéro d'intrant</b>	2100286
<b>Numéro d'AMM</b>	2120016
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usages</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

20 JUIL. 2016

**Françoise WEBER**  
Directrice générale adjointe des produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
 En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	10 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-
11015924 Traitements généraux*Désherbage* Avt Mise Cult.	20 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage* All. PJT, Cimet., Voies	10 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-
11015903 Usages non agricoles*Désherbage* All. PJT, Cimet., Voies	20 mL/m <sup>2</sup>	-	-	-	Non applicable	-	-	-

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Les phrases suivantes sont retirées :

« SPe3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. »

« Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits...en particulier si le terrain est en pente. »